Convention collective 1977-1980

Table de matières (en mixte romain et arabe)

01	Définitions
02	Champ d'application (les personnes exclues)
03	Esprit et but
04	Charge de travail
05	Cours d'été et d'intersession
06	Permanence
07	Congés (maladie, vacances annuelles, prêt-salaire, maternité
	paternité, non payé, sabbatique)
08	Régime de pension et retraite
09	Perfectionnement
10	Rangs académiques et promotion, traitement
11	Renouvellement et résiliation de contrat
12	Griefs
13	Durée

Copie officielle

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS UNIVERSITAIRES DU COLLEGE

ARTICLE I - Définitions

- Dans la présente convention collective, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants signifient:
 - a) "Année complète":

 la période du ler septembre au 31 août de l'année suivante;
 - b) "Année scolaire":

 la période du ler septembre au 15 mai de
 l'année suivante;
 - c) "Association":

 1'Association des Professeurs universitaires du Collège de Saint-Boniface;
 - d) "Chargé de cours":

 toute personne enseignant au Collège et qui
 n'est pas professeur selon la définition
 1.0 j) de l'article I et qui, par conséquent,
 n'est pas incluse dans la présente convention collective;
 - e) "Collège": le Collège de Saint-Boniface;
 - f) "Comité Exécutif":

 le Comité Exécutif du Conseil d'Administration du Collège de Saint-Boniface;
 - g) "Conseil": le Conseil d'Administration du Collège de Saint-Boniface;
 - h) "Etudiant": toute personne inscrize à un ou plusieurs cours universitaires au Collège;
 - i) "Institut": l'Institut Pédagogique du Collège de Saint-Boniface;

j) "Professeur":

une personne dont l'occupation à temps complet comme salariée du Collège est de dispenser dix-huit (18) unités d'enseignement à des étudiants et de remplir toutes tâches requises par cet enseignement;

- k) "Semestre": la période commençant avec le premier jour de classe au mois de septembre ou janvier selon le cas et se terminant par la remise des notes du dernier examen par le professeur;
 - 1) "Termes utilisés:
 - 1. "professeur"
 - 2. "professeur avec permanence"
 - 3. "professeur non permanent"
 - "professeur régulier" [et non de remplacement]
 - "professeur de remplacement" [et non régulier]
- m) "Unité d'enseignement":

l'enseignement d'une heure de cours [ou l'équivalent] par semaine et par semestre.

ARTICLE II - Champ d'application

- 2.0 Le Collège reconnaît que l'Association est l'unique agent négociateur pour tous les professeurs ainsi que les autres personnes occupant un des postes couverts en addenda par la présente convention.
- 2.1 Les noms de toutes les personnes couvertes par la présente convention paraissent à l'annexe "A" ci-jointe, à être mise à jour au début du mois de septembre.
- 2.2 Tous les professeurs enseignant au Collège même sont inclus dans la présente convention.
- 2.3 Toute personne comblant un poste administratif au Collège, qu'elle enseigne ou non, ne peut être considérée professeur, chargé de cours, ou professionnel et être membre de l'Association; elle est donc exclue de la présente convention.
- 2.4 Professeurs de remplacement Le Collège n'embauchera pas un professeur de remplacement quand un professeur régulier pourrait l'être.
- 2.5 Chargés de cours
 - a) Le Collège n'embauchera pas des chargés de cours quand un professeur à temps complet pourrait l'être.

- b) Le Collège ne peut résilier le contrat d'un professeur avec permanence uniquement pour le remplacer par des chargés de cours ou pour réengager ce même professeur comme chargé de cours.
- c) Sur demande de l'Association, demande qui ne peut être faite qu'une fois par année complète, le Collège fournira les noms, qualifications et salaires de tous les chargés de cours engagés pour l'année complète.

ARTICLE III - Esprit et but de la présente convention

- 3.0 L'intention des parties signataires et le but de cette convention collective sont:
 - a) de promouvoir et d'améliorer les relations de travail entre le Collège et les professeurs;
 - b) d'assurer un terrain favorable aux deux parties pour l'amélioration des services académiques et professionnels offerts aux étudiants du Collège;
 - c) de créer une ambiance dans laquelle les professeurs pourront assumer leur part de responsabilité dans le développement et le rayonnement du Collège aussi bien dans le monde universitaire et la société manitobaine que dans la communauté franco-manitobaine;
 - d) d'établir une échelle de salaire et de préciser le rang académique et les conditions de travail des professeurs.

ARTICLE IV - Charge de travail

- 4.0 La charge de travail est confiée à chaque professeur par le doyen ou le directeur de l'Institut.
- 4.1 La charge complète de travail comprend:
 - a) dix-huit (18) unités d'enseignement par année scolaire;
 - b) la préparation de ces cours;
 - c) la correction des travaux y afférant;
 - d) la rencontre personnelle des étudiants.
- 4.2 En plus de la charge de travail, tout professeur assurera:
 - a) une participation raisonnable aux divers comités requis pour le bon fonctionnement du Collège; et

- b) une participation raisonnable aux activités du programme "relations extérieures" du Collège; et/ou
- c) des travaux de recherche libre donnant lieu à des publications susceptibles de promouvoir la bonne renommée du Collège, en autant qu'il y aura des mécanismes en place au Collège pour permettre de tels travaux.
- Dans le cas des cours de science [biologie, chimie, physique, etc.] la préparation habituelle d'un laboratoire qui s'ajoute à la préparation des cours théoriques sera rémunéré au taux de 1.5 unité d'enseignement par semestre pour chaque laboratoire de trois (3) heures par semaine lorsqu'un professeur est sans technicien.
- Lorsqu'un professeur est appuyé dans sa tâche de l'aide d'un technicien-démonstrateur, le professeur gardera la responsabilité des laboratoires et devra coordonner les laboratoires et les cours sans toutefois devoir être physiquement présent dans la salle de laboratoire durant un exercice donné.
- Un professeur ayant plus de vingt-sept (27) étudiants dans un cours ou ayant une surcharge de six (6) unités d'enseignement a droit de demander une aide additionnelle selon les normes établies pour correcteurs et assistants.
- Tout professeur devra s'adresser à la secrétaire principale pour l'aide secrétariale; en cas de difficulté le professeur s'adressera au responsable du secrétariat du Collège.
- Un cours d'été ou d'intersession, sur le campus ou hors campus, ou la mise en place ou renouvellement de toute une série de laboratoire, ou un cours supplémentaire que ce même cours soit enseigné par le professeur durant l'année scolaire ou non, sera rémunéré au taux uniforme de six cents dollars (\$600.00) par unité d'enseignement.
- 4.8 Il est entendu que le taux uniforme de six cents dollars (\$600.00) par unité d'enseignement sera augmenté pour les années 1978-79 et 1979-80 respectivement par le pourcentage accordé pour fins d'inflation par la Commission des subventions aux universités pour l'année impliquée.
- 4.9 Si un cours supplémentaire est donné en anglais, la question de supplément de salaire sera à négocier.

Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège, pour travail rémunéré ou volontaire durant l'année scolaire, tout professeur ne pourra accepter un supplément de charge ou de travail dépassant six (6) unités d'enseignement ou l'équivalent sans la permission écrite du Recteur.

ARTICLE V - Cours d'été et d'intersession

- Les professeurs réguliers du Collège auront priorité dans leur spécialité respective lorsqu'il s'agira d'embaucher les professeurs pour les cours d'été et d'intersession; les contrats y afférant devront être présentés et signés:
 - i) le ou avant le ler avril pour les cours d'intersession; et
 - 11) le ou avant le 15 mai pour les cours d'été.

ARTICLE VI - Permanence

- 6.0 Seul un professeur enseignant au Collège peut obtenir la permanence.
- 6.1 Cependant, les droits acquis par un professeur:
 - a) qui a été embauché par le Collège avant le ler janvier 1973 et
 - b) qui a enseigné à temps complet au secondaire seront maintenus.
- Après quatre (4) années consécutives d'enseignement à temps complet, un professeur régulier [et non de remplacement] devient éligible à la permanence et peut la demander avant le 15 octobre de la quatrième année en expédiant un avis au recteur avec copie à l'Association.
- Un professeur de remplacement, ayant été engagé après le ler avril 1977, aura une valeur de 0.5 année jusqu'à un maximum de 1.5 [c'est-à-dire trois (3) ans de remplacement].
- 6.4 La permanence de l'emploi est accordée par le Comité Exécutif avant le 31 décembre de la quatrième année, suite à:
 - a) l'évaluation annuelle du rendement académique du professeur pour lui permettre éventuellement de se perfectionner sur tel ou tel aspect de ses fonctions professionnelles; et
 - b) une recommandation d'un comité paritaire de six (6) membres. Ce comité sera constitué au plus tard le 15 octobre et sera formé de trois (3) autres nommés par le Collège.

6.5 Le Comité Exécutif devra indiquer au professeur les raisons motivant le refus de la permanence au plus tard le 31 décembre.

6.6 Année additionnelle de probation

- a) Sans perte aucune des droits acquis au cours des années antérieures, le professeur à qui la permanence a été refusée pourra voir sa période de probation prolongée d'une année.
- b) Durant cette dernière année de probation, son dossier sera réexaminé par le comité paritaire mentionné à l'article 6.4 b), et une recommandation soumise à nouveau au Comité Exécutif.

ARTICLE VII - Congés

7.0 Congé de maladie

Tout professeur a droit, sans réduction de salaire, pour raison de maladie, jusqu'à un maximum de soixante (60) jours ouvrables accumulables au rythme de vingt (20) jours ouvrables par année.

7.1 Vacances annuelles

Tout professeur a droit aux vacances annuelles durant la période s'étalant entre le jour où il remet ses résultats finals et le jour précédant la rentrée au mois de septembre, en tenant compte que le professeur doit voir à la préparation de ses cours et remettre au doyen avant son départ son programme, avec son adresse, son indicatif et numéro de téléphone.

7.2 Congé prêt-salaire

Le congé d'étude avec prêt-salaire sera considéré aux termes suivants:

- a) qu'une demande soit présentée au Conseil après entente du professeur avec le recteur;
- b) que ce soit un professeur avec permanence, sauf exception jugée valable par le recteur;
- c) que le montant du prêt-salaire soit de 66 2/3% du salaire du professeur en vigueur au moment de son départ;
- d) que le professeur s'engage à fournir trois (3) années consécutives de service au Collège immédiatement après son

congé d'étude, chacune de ces trois (3) années étant équivalente à un remboursement du tiers (1/3) du prêt-salaire reçu;

- e) que si un remboursement devenait requis, le taux d'intérêt sera le taux préférentiel bancaire courant;
- f) qu'un professeur qui a obtenu un prêt-salaire et qui ne peut honorer la clause d) parce que son contrat n'a pas été renouvelé par le Collège ne soit pas tenu de rembourser le solde du prêt accordé.

7.3 Congé de maternité

- a) La grossesse en tant que telle ne saurait être considérée comme une maladie.
- b) "Congé de maternité" signifie une période de quatre (4) mois [122 jours consécutifs] sans salaire au cours de laquelle a lieu l'accouchement, peu importe le moment auquel a lieu l'accouchement. Le congé de maternité ne saurait commencer avant le quarante-cinquième (45°) jour précédant la date prévue de l'accouchement, et ne saurait aller audelà du cent vingt-deuxième (122°) jour.
- c) Le professeur qui jouit d'un congé de maternité conserve tous ses droits acquis.

7.4 Congé de paternité

- a) Tout professeur a droit, sans réduction de salaire, de prendre comme congé la journée de la naissance de son (ses) enfant(s).
- b) Il en va de même de la journée de retour de la mère à la maison.

7.5 Congé non payé

Un professeur qui obtient un congé non payé ne perd aucun de ses droits acquis; il est entendu qu'une année de congé non payé ne brise pas la séquence des années.

7.6 Congés sabbatiques

Les congés sabbatiques comportent deux objectifs:

- a) permettre au professeur de se recycler ou se perfectionner dans sa discipline, et/ou
- b) permettre au professeur de se vouer entièrement pendant ce temps à de la recherche personnelle.

7.7 Eligibilité

Tout professeur régulier pourra être éligible à un congé sabbatique après six (6) années consécutives d'enseignement au Collège; il est entendu qu'une année d'étude ne brise pas la séquence des années.

7.8 Procédures de demande et de choix

- a) Toute demande de congé sabbatique devra être soumise au doyen ou directeur de l'Institut, selon le cas, avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le congé est demandé.
- b) Un congé sabbatique est accordé par le Comité Exécutif avant le 31 décembre, suite à:
 - i) l'évaluation annuelle du rendement académique du professeur; et
 - ii) une recommandation du comité paritaire établi à l'article 6.4 b).
- c) Le Collège devra annoncer les noms des professeurs ayant obtenu un congé avant le 31 décembre de la même année.
- d) Dans le cas où un trop grand nombre de professeurs feraient une demande de congé sabbatique, le choix des candidats se fera d'abord selon le principe d'ancienneté et ensuite en considérant le besoin de perfectionnement d'un professeur.

7.9 Durée

Tout congé sabbatique durera une année complète.

7.10 Statut et bénéfices marginaux

- a) Tout professeur en congé sabbatique demeure salarié du Collège. Il s'engage par conséquent à revenir comme professeur pour au moins une (1) année scolaire.
- b) Pendant toute la durée de son congé, le professeur continuera de profiter des bénéfices marginaux [régime de pension et d'assurance].

7.11 Rémunération

- a) Tout professeur en congé sabbatique reçoit 80% du traitement qu'il gagnerait pendant cette année-là au Collège.
- b) Lorsqu'un professeur en congé sabbatique reçoit un salaire autre que celui du Collège, le Collège réduira sa contribution de façon à ce que le total n'excède pas 100% du

traitement annuel. Cet article ne s'appliquera pas aux revenus autres que ceux provenant de salaire.

7.12 Nombre de congés

Le nombre de professeurs en congé sabbatique n'excédera pas un (1) par année complète; si aucun professeur n'obtient de congé sabbatique pour une année, deux (2) professeurs pourront en bénéficier pour l'année complète suivante seulement.

ARTICLE VIII - Régime de pension et retraite

- 8.0 Le Collège maintiendra pour les professeurs admissibles le plan de pension en vigueur de l'Université du Manitoba [UMPP] ou l'équivalent.
- 8.1 Tout professeur doit prendre sa retraite à la fin de l'année scolaire durant laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, jusqu'à ce que ce soit changé par la Loi du travail du Manitoba.
- 8.2 Cependant, le Collège peut sur une base annuelle retenir les services d'un professeur à sa retraite nonobstant le fait que la présente convention collective ne s'applique plus à lui.

ARTICLE IX - Perfectionnement

- 9.0 Dans la mesure du possible, le Collège n'embauchera que des professeurs détenant au moins une maîtrise.
- 9.1 Tout professeur n'ayant pas de maîtrise devra l'avoir obtenue le ou avant le 31 août 1982.
- 7.2 Tout professeur ayant moins de trente-six (36) ans en date du 31 mars 1977 qui a une maîtrise mais pas un doctorat, devra ou l'obtenir, ou faire la scolarité de doctorat et rédiger sa thèse, selon le cas, ou obtenir une deuxième maîtrise dans une discipline connexe le ou avant le 31 août 1985.
- 9.3 Tout professeur entré en fonctions après le 31 août 1977 aura sept (7) années à compter de la date où il est entré en fonctions pour obtenir son doctorat, ou faire la scolarité de doctorat et rédiger sa thèse, selon le cas, ou obtenir une deuxième maîtrise dans une discipline connexe.
- Pour l'Institut, l'expérience dans l'éducation et le milieu manitobains sera primordiale. Le Collège pourra donc exempter un professeur de l'Institut de l'application des articles 9.0, 9.1, 9.2 et 9.3.

9.5 Conventions, réunions, congrès

Tout professeur a droit d'assister, une fois par année complète, à un congrès ou convention de la discipline qu'il enseigne au Collège. S'il présente un travail, article ou étude au congrès ou à la convention, il recevra la somme additionnelle de soixante-quinze dollars (\$75.00). Le Collège défraiera ses dépenses sur présentation de factures jusqu'à un maximum du coût du voyage Winnipeg-Montréal, aller-retour, classe économique, Air Canada; mais les frais payés par l'organisme en question seront déduits du montant payable par le Collège.

9.6 Lorsque le Collège délègue un professeur, les frais raisonnables encourus seront défrayés par le Collège sur présentation de pièces justificatives.

9.7 Recherches et publications

Si jamais le Collège recevait des octrois pour recherche académique et publications [et non pour le Centre de Recherches], le Collège s'engage à mettre les mécanismes requis à la disposition des professeurs impliqués.

ARTICLE X - Rangs académiques et traitement

10.0 Première attritution du rang académique

Un comité ad hoc, composé du recteur, du doyen [ou du directeur de l'Institut], de deux (2) membres élus par l'Association et du professeur impliqué, déterminera la première attribution du rang académique de chaque professeur. Toute décision du comité devra être unanime.

10.1 Expérience antérieure pour la première attribution seulement:

Pour la première attribution du rang académique de chaque professeur, en plus des critères stipulés à l'article 10.5 [sauf a)], le comité devra considérer les facteurs suivants:

- a) Les années d'enseignement au niveau primaire et secondaire ont une pondération de 0.5.
- b) Les années d'expérience au Collège pourront recevoir une considération spéciale.

10.2 Comité en cas de désaccord [rang académique]

Un seul comité ad hoc sera mis sur pied pour régler tous les cas de désaccord pouvant surgir au sujet de la première attribution de rang académique. Ce comité sera composé:

- de deux (2) membres nommés par le Collège;
- de deux (2) membres nommés par l'Association;
- d'un (1) membre coopté par les quatre (4) membres ci-dessus.

Si ces quatre (4) membres ne s'entendent pas sur le choix du cinquième (5^e) membre coopté, le Ministre provincial compétent, à la demande de l'une ou l'autre partie, pourra le désigner.

La décision majoritaire de ce comité sera exécutoire.

10.3 Le premier niveau de traitement des professeurs

Tout professeur ayant accepté la décision du comité de la première attribution du rang académique (10.0) ou étant lié par la décision du comité en cas de désaccord (10.1) recevra son augmentation de traitement au cours du mois suivant.

10.4 Les rangs académiques pour tous les professeurs sont les suivants:

Chargé d'enseignement II: baccalauréat, aucune expérience requise. Un professeur ne peut demeurer à ce rang pour une période excédant cinq (5) années: il doit être promu ou se retirer.

Chargé d'enseignement I: maîtrise, aucune expérience requise.

<u>Professeur adjoint</u>: doctorat, aucune expérience requise; ou maîtrise, avec un minimum de cinq (5) années au rang de chargé d'enseignement I.

Professeur agrégé: doctorat, avec un minimum de quatre (4) années au rang de professeur adjoint; maîtrise, avec un minimum de sept (7) années au rang de professeur adjoint.

Professeur titulaire: normalement, le doctorat, avec une expérience minimale de sept (7) ans au rang de professeur agrégé; cependant, un professeur peut accéder à ce rang en vertu d'une contribution exceptionnelle au service du Collège.

10.5 Expérience antérieure pour tout nouveau professeur

Pour l'attribution du rang académique de tout nouveau professeur, on devra considérer uniquement les facteurs suivants:

- a) A l'Institut seulement, les années d'enseignement et d'expérience professionnelle au niveau primaire et secondaire ont une pondération de 0.5 jusqu'à un maximum de cinq (5).
- b) Pour la classification d'un professeur à l'Institut, l'expérience dans l'éducation et le milieu manitobains sera primordiale.

- c) Les années d'enseignement au niveau universitaire prégrade ont une pondération de 0.5.
- d) Les années d'enseignement au niveau universitaire avec grade ont une pondération de 1.0.
- e) Les années d'enseignement à temps partiel sont additionnées selon la pondération indiquée dans les articles a), b), c) et d) ci-dessus.
- f) Pour l'attribution du rang académique d'un professeur, on devra étudier son dossier et y appliquer les rangs académiques de façon rétroactive et lui accorder des équivalences s'il y a lieu.

10.6 Comité de promotion

A la demande des responsables de secteur, le comité de promotion se réunira durant les mois de janvier et février pour étudier toutes les requêtes de promotion. Le comité sera composé des personnes suivantes:

- le doyen ou directeur de l'Institut;
- deux (2) membres nommés par le recteur;
- deux (2) membres nommés par l'Association.

Le doyen ou directeur de l'Institut en sera le président et n'aura droit de vote qu'en cas d'égalité.

10.7 Pour fins de promotion, le professeur doit préparer toute la documentation requise.

10.8 Normes d'appréciation

En considérant les qualifications en vue de la promotion d'un professeur, le comité devra tenir compte des facteurs suivants: diplômes universitaires obtenus, expérience dans l'enseignement, expérience en recherche, valeur humaine et professionnelle, publications, participation au fonctionnement du Collège et recommandations professionnelles. Pour une promotion donnée, le comité évaluera la contribution et les activités du professeur non seulement à l'intérieur des murs du Collège mais aussi au sein de la communauté franco-manitobaine.

- 10.9 La décision du comité sera remise par écrit au professeur, avec copie au recteur et au président de l'Association, le ou avant le 1 er mars de la même année; la promotion entrera en vigueur le 1 avril.
- 10.10 En cas de désaccord, le professeur pourra utiliser le mécanisme de règlement de griefs prévu à l'article XII pour régler la question.

10.11 Traitement

- a) L'introduction des rangs académiques au Collège ne peut donner lieu à une diminution de traitement. Un professeur dont le salaire actuel est plus élevé que celui auquel il aurait droit, verra son salaire de base gelé mais indexé pour les années 1978-79 et 1979-80 respectivement par le pourcentage accordé pour fins d'inflation par la Commission des subventions aux universités pour l'année impliquée jusqu'à ce que son rang académique et/ou l'échelle de traitement correspondent.
- b) D'autre part, un professeur ne peut voir son traitement augmenter d'un montant qui excède les normes prévues par la Commission de lutte contre l'inflation.
- c) Dans l'éventualité d'une subvention additionnelle au budget de fonctionnement provenant de la Commission des subventions aux universités pour l'année 1978-79, le Collège ajustera de nouveau les salaires des professeurs, des professionnels et des chargés de cours proportionnellement.

10.12 Echelle de traitement du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1978

C.E. II (+ 300)	12,000	12,300	12,600	12,900	13,200		
C.E. I (+ 300)	14,000	14,300	14,600	14,900	15,200		
P. adj. (+ 600)	16,500	17,100	17,700	18,300	18,900	19,500	20,100
P. agr. (+ 600)	20,800	21,400	22,000	22,600	23,200	23,800	24,400
P. tit. (+ 600)	25,000	25,600	26,200	26,800	27,400	28,000	28,600

10.13 Echelle de traitement du 1er avril 1978 au 31 mars 1979

C.E. II (+ 300)	12,480	12,780	13,080	13,380	13,680		
C.E. I (+ 300)	14,560	14,860	15,160	15,460	15,760	TALLANDER OF THE PROPERTY OF T	
P. adj. (+ 600)	17,160	17,760	18,360	18,960	19,560	20,160	20,760
P. agr. (+ 600)	21,632	22,232	22,832	23,432	24,032	24,632	25,232
P. tit. (4 600)	26,000	26,600	27,200	27,800	28,400	29,000	29,600

10.14 Les deux parties signataires s'entendent pour rouvrir les pourparlers en vue de négocier exclusivement l'échelle en vigueur du ler avril 1979 au 31 mars 1980 au plus tard le 31 décembre 1978 (31.12.78).

ARTICLE XI - Renouvellement et résiliation de contrat

- 11.0 Le contrat de tout professeur doit être signé selon la formule de contrat en annexe et conforme à la présente convention collective au plus tard le ler mai de l'année courante.
- 11.1 Le Collège remettra à l'Association, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'embauche d'un nouveau professeur, un avis spécifiant son nom, ses grades académiques, son rang académique et sa discipline.
- Tout nouveau professeur pourra présenter son contrat au Comité Exécutif de l'Association pour vérification pendant les trente (30) premiers jours suivant son entrée en fonctions; un grief ayant trait à la conformité de son contrat à la présente convention devra être lancé avant les quinze (15) jours suivant les trente (30) premiers.
- 11.3 Tout professeur doit aviser le Collège par écrit le ou avant le 31 mars de sa décision de ne pas renouveler son contrat.
- Normalement le Collège reconduira le contrat d'un professeur non permanent; cependant, dans le cas contraire, le Collège:
 - a) avertira le professeur au préalable de ses faiblesses;
 - b) donnera au professeur, par écrit, le ou avant le 31 mars les raisons de cette décision qui est sans appel.
- 11.5 Le Collège doit normalement reconduire le contrat d'un professeur avec permanence; cependant:
 - a) le Collège peut résilier un contrat pour cause en présentant au professeur impliqué, avant le ler avril, une déclaration écrite motivant la résiliation;
 - b) si le professeur requiert une enquête, il en avise le recteur par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la déclaration;
 - c) si aucune demande d'enquête n'est présentée durant cette période, le contrat est résilié à compter du 31 août;
 - d) si une enquête est demandée, un comité d'enquête sera constitué selon les normes de l'article 10.2, à l'exception que la décision de ce comité ne sera pas exécutoire;

- e) le comité d'enquête soumet son rapport écrit au recteur avec copie au Comité Exécutif et au professeur. Le recteur soumet alors ses propres recommandations au Comité Exécutif, avec copies à l'Association et au professeur.
- f) dans les trente (30) jours qui suivent, le professeur a le droit de plaider sa cause devant le Conseil avec un aviseur de son choix; la décision finale est déterminée par un vote secret des membres du Conseil.
- Tout professeur avec contrat non reconduit ou qui a démissionné, selon le cas, doit libérer son bureau et quitter le Collège de façon définitive avant le 25 juin; le Collège assurera l'entreposage jusqu'à la fin de l'année complète seulement.

ARTICLE XII - Mécanisme de règlement de grief ou contestation

12.0 Première étape

Le Collège, l'Association ou tout professeur peut contester l'interprétation de la présente convention ou présenter un grief au sujet de l'application d'un ou plusieurs de ses articles. Dans les dix (10) jours suivant la présentation écrite de la contestation ou du grief au bureau du recteur [si le demandeur est l'Association ou un professeur, ou au bureau du président de l'Association si le Collège est demandeur], sur la formule ci-jointe en annexe, une rencontre entre le recteur [ou le vice-recteur en son absence], le président de l'Association [ou son remplaçant en son absence], et le professeur [selon le cas], aura lieu pour tenter de régler la question.

12.1 Deuxième étape

- Si le contentieux demeure, le demandeur pourra remettre un chèque visé au montant de cinq cents dollars (\$500.00) payable au Collège en fiducie [durant la période de quinze (15) jours suivant la date de la rencontre prévue à l'article 12.0] afin d'établir un comité d'arbitrage constitué selon la procédure suivante:
 - un (1) membre nommé par le Collège;
- un (1) membre nommé par l'Association. Ces deux (2) membres chercheront à régler entre eux le grief.
- 12.2 Si une des deux parties impliquées dans ledit grief n'a pas nommé son représentant durant une seconde période de quinze (15) jours à compter de la date de la réception du chèque, l'autre partie à gain de cause par défaut.

12.3 Troisième étape

Dans l'éventualité d'une mésentente persistante, ces deux (2) membres devront s'entendre sur le choix d'un troisième (3e) arbitre ou pourront faire appel au Ministre provincial compétent pour en faire la désignation. La décision majoritaire du comité d'arbitrage sera exécutoire.

- 12.4 La partie perdante paiera les coûts encourus dans le règlement du grief.
- 12.5 Les deux parties impliquées dans un grief ou contestation s'engagent à ne pas présenter une deuxième fois le même grief ou contestation pendant la durée de la présente convention collective.

ARTICLE XIII

Les droits et privilèges décrits dans cette convention sont des minima accordés; le Collège reste libre d'excéder ces minima.

ARTICLE XIV - Durée de la présente convention

- La présente convention collective entrera en vigueur le ler avril 1977 (1.4.77) et le restera pour une durée de trente-six (36) mois, se terminant le 31 mars 1980 (31.3.80).
- 14.1 Les deux parties signataires s'entendent pour rouvrir les pourparlers en vue de renégocier la présente convention au plus tard le 31 décembre 1979 (31.12.79).
- 14.2 La présente convention collective restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

FAIT A SAINT-BONIFACE (MANITOBA) le 12 avril 1978.

POUR LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

Président du Conseil d'Administration

Foland Cloutier.

Recteur

POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS

Ferrand Levergue

Président de l'Association des Professeurs

Gerétaire du Comité de négociations

de l'Association des Professeurs

Fernand Loverper Pres Colo 18 1916 - avril 78

En date du ler septembre 1977

Les professeurs réguliers:

AVEC PERMANENCE:

André FRECHETTE Lionel FRECHETTE Antoine GABORIEAU Ingrid JOUBERT Fernand LEVESQUE Benoît PARIS Annette SAINT-PIERRE Raymond THUOT

NON_PERMANENTS:

Tatiana ARCAND Paul BARIL Guy BELLEMARE Fernand BINETTE André FAUCHON Renaud GAGNON Fernand GIRARD Fernand MARION Harry RAGOONADEN Henriette RICOU Madeleine ROBIDOUX-KIRZINGER Rose SAWCHUK

Taib SOUFI

Les professeurs de remplacement:

Gabriel BERTRAND Charles BOLSTER

Les autres postes (en addenda): 31.12.77

Bibliothécaire - Sr Marie Mélançon

Bibliothécaire professionnel - Marcel LEMIEUX

Directeur de la vie étudiante - Fernand GREGOIRE

Directeur des sports - Fernand GREGOIRE

- Donald FOIDART Psychopédagogue

Technologiste - Nicole CARON-BOULET

CONTRAT

ENT		le CUSB", d'une part,
ET		
	ci-après appelé "LE PR	ROFESSEUR", d'autre part.
1.	Degré(s) académique(s) :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Certificat(s)/Diplôme(s) profession	onnel(s):
2.	Rang académique:	
3.	Le CUSB engage LE PROFESSEUR comme	
		es charges qui lui seront attribués.
4.	LE PROFESSEUR entrera en fonctions	le
5.	Le traitement annuel sera de	
	pour l'année 19 - se terminan traitement sera remis au PROFESSEU	t le 31 août 19 Le montant annuel du R selon le mode en vigueur au Collège. Ce advenant une nouvelle convention collective
6.	LE PROFESSEUR s'engage à exercer s	es fonctions en toute diligence et probité.
7.	au PROFESSEUR. Ce contrat entrera devant témoin, pourvu qu'il soit r	é, il demeure une offre d'emploi du CUSB en vigueur dès la signature des présentes emis au Doyen du CUSB dans les trente (30) sans quoi il devient nul et sans valeur.
8.	ciation des Professeurs universita	onvention collective entre le CUSB et l'Assoires présentement en vigueur. LE PROFESSEUR cette dernière datée du
FAIT	r à Saint-Boniface (Manitoba)	FAIT à
le_	19	le19
POUF	R LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE	
		LE PROFESSEUR
Rect	our	
		Témoin
Doye	n	
		Témoin

Ио	Le19
FORMULE DE GRIEF OU	D'INTERPRETATION
Le bureau du Recteur CUSB	Le bureau du Président APUCSB
200, avenue de la Cathédrale Saint-Boniface (Manitoba)	200, avenue de la Cathédrale Saint-Boniface (Manitoba)
Le soussigné conteste l'interp	cétation de l'article
(ou présente un grief au sujet) de la convention col	
19 Les raisons motivant ce	ette contestation (ou ce grief)
sont les suivantes:	
Veuillez m'aviser (nous aviser)	de la date et du lieu de la
rencontre prévue à l'article 12	.0 qui doit avoir lieu dans un
délai de 10 jours suivant la ré	ception de la présente.
	

ADDENDA A LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE

LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS UNIVERSITAIRES DU COLLEGE

ARTICLE A - Définitions

Dans la présente convention collective, à moins que le contexte ne 3'y oppose, les mots suivants signifient:

a.1 "Bibliothécaire":

toute personne, non détentrice d'un baccalauréat en bibliothéconomie mais qui, de l'avis du Collège, a une expérience professionnelle équivalente;

a.2 "Bibliothécaire professionnel":

toute personne détentrice d'un baccalauréat ou d'un diplôme supérieur, en bibliothéconomie;

a.3 "Chargé de cours":

toute personne enseignant au Collège qui n'est ni professeur [1.0 j)] et ni professionnel [a.6];

a.4 "Directeur de la vie étudiante":

toute personne dont l'occupation principale comme salariée au Collège est d'organiser les activités sociales, culturelles et artistiques des étudiants, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège, de voir au bon fonctionnement de la vie étudiante et de faire des recommandations pour en favoriser le développement;

a.5 "Directeur des sports":

toute personne détenant un diplôme universitaire et qui coordonne les activités sportives, récréatives et parascolaires;

a.6 "Professionnel":

toute personne, détentrice d'un ou plusieurs grades académiques, dont l'occupation principale comme salariée au Collège est de remplir des tâches spécialisées et complémentaires à l'enseignement et qui comble un des postes suivants: bibliothécaire, bibliothécaire professionnel, directeur des sports, directeur de la vie étudiante, psychopédagogue (counselling, orientation, placement) ou technologiste;

a.7 "Psychopédagogue":

toute personne qui remplit les tâches d'agent de placement, d'orienteur, d'orthopédagogue et psychologue;

"Technologiste": a.8

toute personne détenant un certificat de technicien (R.T.) et/ou un B.Sc. qui, sous la surveillance d'un professeur, remplit toutes les tâches requises à la préparation, au déroulement et à l'évaluation des travaux et expériences de laboratoire.

ARTICLE B - Champ d'application

Cet addenda ne s'applique qu'aux chargés de cours et aux prob.0 fessionnels. Les seuls articles de la Convention collective qui s'appliquent pour chacun des postes respectivement sont les suivants:

	Δ	<u>B</u>	<u>c</u>	ō	Ē	
ARTICLE I	×	x	×	x	×	
ARTICLE II						
2.0	×	x	x	×	×	
ARTICLE III						
3.0 a,b,c	×	·×	x	×	x	
ARTICLE IV						
4.0 charge d'enseignement	×	×	-	×	-	
4.1 b,c,d	х	X	-	X	-	
4.2 a,b 4.3	X	×	×	×	-	
4.4	×	×	Ξ	-	_	
4.5	x	x	_	×	_	
4.6	x	×	-	x	-	•
4.7	×	×	-	×	_	
4.8	×	×	-	x	-	
4.9	×	×	-	X	-	
4.10	-	×	-	×	_	
ARTICLE VI	.	x	 x	. x	×	
ARTICLE VII						
7.0	x	×	×	×	×	
7.1	X	-	-	-	-	*Voir texte de l'addenda.
7.2	-	X	X	×		
7.3 7.4	X	x	×	×	×	
7.5	~	X	X	×	×	
7.6 à 7.12 inclusivement	_	x	_	_	_	
ARTICLE VIII	_	×	×	×	x	
ARTICLE IX						
9.0	x	×	_	_	_	
9.1 à 9.4 inclusivement	_	×	_	_	_	
9.5	-	×	x	×	x	
9.6	×	×	x	×	×	
ARTICLE X	-	x	-	-	-	*excepté 10.12 et 10.13.
ARTICLE XI						
11.0	x	-	-	-	-7	
11.2	x	-	-	-	-	*Voir texte de l'addenda.
11.3	x	-	-	-	-1	TOTE CEACE GE I Bauenda!
11.6	×	-	-	<u> -</u>	-,1	
ARTICLE XII	x	×	x	×	x	•
ARTICLE XIII	×	×	×	x	×	
ARTICLE XIV	×	x	, х	×	×	

LEGENDE : A - Chargé de cours.

Professionnels:
Avco aharge d'enseignement et dont les responsabilités sont équivalentes à un emploi à temps complet. C - .A temps complet.

Technologistes:
D - .Avec charge d'enseignement et dont les responsabilités sont équivalentes à un emploi à temps complet.
E - .A temps complet.

<u>b.1</u> Dans chaque cas, à moins que le contexte ne s'y oppose, on devra remplacer le mot "professeur" par celui du poste impliqué.

ARTICLE C - Charge de travail

- c.0 La charge de travail est confiée à chaque professionnel et déterminée soit par le recteur, soit par le doyen ou le directeur de l'Institut.
- <u>c.1</u> En plus de sa charge de travail, tout professionnel assurera:
 - a) une participation raisonnable aux divers comités requis pour le bon fonctionnement du Collège; et
 - b) une participation raisonnable aux activités du programme "relations extérieures" du Collège.

ARTICLE D - Vacances annuelles

Tout professionnel a droit à des vacances annuelles équivalentes à trente (30) jours ouvrables, à l'ordinaire durant la période s'étalant entre le premier mai et le jour précédant la rentrée au mois de septembre; le temps et le mode seront fixés après entente avec le recteur, le doyen ou le directeur de l'Institut selon le cas.

ARTICLE E - Perfectionnement

- e.0 Le Collège, dans la mesure du possible, embauchera des professionnels détenant au moins un baccalauréat; d'autre part, tout professionnel essaiera d'obtenir des degrés supérieurs en utilisant les mécanismes prévus par le Collège en l'article 7.2.
- e.1 Après autorisation du Recteur, un professionnel pourra prendre une partie des mois d'été comme période d'étude intensive sans diminution de salaire ou de vacances.

ARTICLE F - Expérience et traitement

f.0 Expérience

En plus des articles <u>10.1</u> et <u>10.5</u>, les années d'expérience dans les tâches professionnelles seront reconnues.

f.1 Traitement

- a) Pour une charge d'enseignement tout professionnel reçoit un salaire correspondant à l'équivalence du rang académique qui lui serait attribué s'il était professeur.
- b) Tout chargé de cours reçoit un salaire au prorata de la base du rang académique qu'il occuperait.

f.2 Traitement du ler avril 1977 au 31 mars 1978

Postes

Bibliothécaire Bibliothécaire professionnel Directeur de la vie étudiante	\$19,255 \$16,475
et des sports	\$20,100
Psychopédagogue	\$14,987
Technologiste	\$12,194

f.3 Traitement du ler avril 1978 au 31 mars 1979

Postes

Bibliothécaire Bibliothécaire professionnel	\$20,025 \$17,134
Directeur de la vie étudiante	, ,
et des sports	\$20,700
Psychopédagogue	\$15,586
Technologiste	\$12,682

- <u>f.4</u> Un professionnel enseignant au Collège verra son traitement global fixé selon les articles <u>f.1</u> et <u>f.2</u> ou <u>f.3</u> collectivement.
- f.5 Les traitements indiqués ci-haut ne s'appliquent qu'aux personnes en place. Pour tout nouveau professionnel le traitement sera négociable.

ARTICLE G - Renouvellement et résiliation de contrat

- g.0 Le contrat de tout professionnel doit être signé selon la formule de contrat en annexe et conforme à la présente convention collective.
- g.1 Le Collège remettra à l'Association, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'embauche d'un nouveau professionnel, un avis spécifiant son nom, ses grades académiques et l'équivalence de son rang académique.

- g.2 Tout nouveau professionnel pourra présenter son contrat au Comité Exécutif de l'Association pour vérification pendant les trente (30) premiers jours suivant son entrée en fonctions; un grief ayant trait à la conformité de son contrat à la présente convention devra être lancé ayant les quinze (15) jours suivant les trente (30) premiers.
- g.3 Tout professionnel doit aviser le Collège par écrit, le ou avant le 15 avril, de sa décision de ne pas renouveler son contrat.
- 8.4 Normalement le Collège reconduira le contrat d'un professionnel non permanent; cependant, dans le cas contraire, le Collège:
 - a) avertira le professionnel au préalable de ses faiblesses;
 - b) donnera au professionnel par écrit, le ou avant le 15 avril, les raisons de cette décision qui est sans appel.
- g.5 Le Collège doit normalement reconduire le contrat d'un professionnel avec permanence; cependant:
 - a) le Collège peut résilier un contrat pour cause en présentant au professionnel impliqué, avant le ler avril, une déclaration écrite motivant la résiliation;
 - b) si le professionnel requiert une enquête, il en avise le recteur par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la déclaration;
 - c) si aucune demande d'enquête n'est présentée durant cette période, le contrat est résilié à compter du 31 août;
 - d) si une enquête est demandée, un comité d'enquête sera constitué selon les normes de l'article 10.2, à l'exception que la décision de ce comité ne sera pas exécutoire;
 - e) le comité d'enquête soumet son rapport écrit au recteur avec copie au Comité Exécutif et au professionnel. Le recteur soumet alors ses propres recommandations au Comité Exécutif avec copie à l'Association et au professionnel;
 - f) dans les trente (30) jours qui suivent, le professionnel a le droit de plaider sa cause devant le Conseil avec un aviseur de son choix; la décision finale est déterminée par un vote secret des membres du Conseil.
- g.6 Tout professionnel avec contrat non reconduit ou qui a démissionné, selon le cas, doit libérer son bureau et quitter le Collège de façon définitive avant le 15 juillet; le Collège assurera l'entreposage jusqu'à la fin de l'année complète seulement.